

---

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---



## Sécurité Civile Communale

### Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune d'Albigny sur Saône

#### **Arrêté n°2021-173**

Objet : Interdiction d'accéder au chemin rural n°23 jusqu'à sa remise en sécurité

#### **Le Maire d'Albigny sur Saône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2131-1 et L.2131-2, 2°, L.2212-2 et L.2213-

VU la chute de deux arbres et d'un poteau en bois en travers du chemin rural n°23 ;

VU la dégradation des ouvrages de soutènement d'une partie de la parcelle AE68 causée en partie par le dessouchage des arbres susvisés ;

VU la présence des deux troncs d'arbres en travers du chemin rural n°23 présente un risque manifeste pour la sécurité du public ;

VU que ces deux troncs sont dans un équilibre précaire et que les souches instables contribuent à dégrader le mur de soutènement ;

VU que d'autres sujets ont également poussés à l'aplomb du mur de soutènement et présentent à court ou moyen terme un risque de chute sur le chemin rural n°23 ;

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque d'accident, dans l'attente d'une évacuation des deux arbres en travers du chemin, d'une réfection du mur de soutènement et d'une mise en sécurité des végétaux situés en périphérie de la voie publique ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour des raisons de sécurité, toute circulation y compris piétons et cycles est interdite sur le chemin rural n°23 à partir du 18 mai 2021.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser le site.

Article 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement compte tenu de la situation d'urgence. Elles seront levées par arrêté municipal quand le chemin rural n°23 sera sécurisé.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de l'interdiction.

Le Conseiller Délégué aux travaux,  
Voiries et Espaces verts

Thierry SAUNIER